



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 2408

Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la circulaire du 16 janvier 1997 portant sur la réglementation prévue par le chapitre Ier du titre III de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat. Ce titre ayant trait aux dispositions concernant les liquidations, ventes au déballage et soldes, vise à introduire un régime cohérent d'autorisation prenant en compte les troubles à la concurrence que peuvent faire naître ce type d'opérations. Mais la circulaire précitée inclut dans le champ d'application du régime d'autorisation les brocantes. A aucun moment ce terme n'est cité dans le texte de loi. Il semble que l'interprétation trop pointilleuse de la loi au travers de cette circulaire risque d'entraver un des éléments vivants de la vie locale : les associations. Ces pratiques de vente sont au coeur de l'animation du tissu associatif des communes, leur permettant une rentrée financière non négligeable pour assurer leurs activités. Celles-ci ne sont pas responsables de la disparition du commerce de proximité, et ces brocantes sont encore moins des pratiques déloyales en terme de concurrence. Saisi par la commune d'Yzeure, il lui fait part de l'émotion de nos concitoyens face aux nouvelles contraintes administratives émanant de cette circulaire rendant pratiquement impossible l'organisation de brocantes par les milieux associatifs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et rétablir ainsi un juste équilibre de la notion de concurrence.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 a été pris en application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Aux termes de l'article 27 de ce texte, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, sont soumises à autorisation. Cette réglementation, dont le champ d'application est plus large que celui que définissait la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, abrogée, a pour objectif de préserver l'activité commerciale en limitant ces ventes à deux mois par année civile pour un même emplacement ou un même local. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dans le cas contraire. La demande d'autorisation doit préciser l'identité du vendeur ou de l'organisateur. Dans ce dernier cas, l'organisateur n'est tenu de donner l'identité des vendeurs que lorsqu'il agit comme mandataire de ceux-ci. S'il entend assurer lui-même le respect des dispositions contenues dans l'autorisation (surface affectée, date de début de la vente et durée, nature des marchandises proposées), il ne sera obligé de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs que si la manifestation est organisée en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, et seulement lors de son déroulement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 321-7 du code pénal, ce registre doit être tenu jour par jour. Les foires à la brocante constituent une indéniable source d'animation pour les communes et peuvent procurer des ressources d'appoint aux particuliers comme aux associations organisatrices. Mais leur multiplication peut contribuer à tarir l'activité des brocanteurs et antiquaires professionnels. C'est pourquoi sans aller jusqu'à des mesures de restriction, il a paru opportun de réglementer

ce type d'activité. Les associations qui, comme c'est généralement le cas, organisent des foires à la brocante de manière occasionnelle, pourront, après une première période d'adaptation aux nouvelles règles, poursuivre leur activité comme par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2408

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2696

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3454